

**Décret n° 2017- 258 du 17 juillet 2017**  
fixant les conditions de réalisation et d'exploitation  
des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épuration des  
eaux usées

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément  
à l'article 48 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003  
susvisée, les conditions de réalisation, et d'exploita-  
tion des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épura-  
tion des eaux usées.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent  
pas aux eaux de pluie collectées par les réseaux de  
canalisations.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-  
après sont définis ainsi qu'il suit :

- agglomération d'assainissement : zone dans  
laquelle la population et les activités écono-  
miques sont suffisamment concentrées pour  
qu'il soit possible de collecter les eaux usées,  
de les acheminer vers une station de traite-  
ment et d'épuration des eaux usées et vers un  
point de rejet final ;
- eaux usées : eaux dont les caractéristiques na-  
turelles ont été modifiées par un usage domes-  
tique, artisanal, industriel, agricole ou assimilé ;
- milieu récepteur : milieu naturel (eaux de sur-  
faces ou sol) où sont rejetées les eaux usées  
traitées ou non traitées ;
- station d'épuration des eaux usées : installa-  
tion assurant le traitement des eaux usées,  
composée d'ouvrages de traitement et d'épura-  
tion des eaux usées et des boues, du déversoir  
en tête de station au clarificateur des effluents  
avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- système d'assainissement : ensemble d'ou-  
vrages constituant le système de collecte et la  
station de traitement des eaux usées assurant  
l'évacuation des eaux usées traitées vers le mi-  
lieu récepteur ;

- système d'assainissement collectif : tout sys-  
tème d'assainissement constitué d'un système  
de collecte sous la compétence d'une collecti-  
vité publique.

Article 3 : Les collectivités locales doivent mettre en  
place les installations ou les systèmes d'assainisse-  
ment collectif permettant la collecte, le transport et le  
traitement des eaux usées.

Article 4 : Les ouvrages de collecte et d'épuration des  
eaux usées sont conçus, dimensionnés, exploités en  
tenant compte des variations des charges de pollution  
et entretenus conformément aux dispositions du pré-  
sent décret.

Article 5 : Les méthodes d'analyse et la définition des  
charges polluantes sont définies par un arrêté conjoint  
des ministres chargés de l'eau, de l'environnement et  
de la santé.

#### TITRE II : DES CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES COLLECTIFS D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX USEES

Article 6 : Les ouvrages collectifs d'évacuation et d'épu-  
ration des eaux usées sont conçus, réalisés et réhabili-  
tés comme des ensembles techniques cohérents.

Ils sont implantés de façon que leur fonctionnement  
et leur entretien minimisent l'émission des odeurs, le  
développement de gîtes à moustiques, de bruits ou de  
vibrations mécaniques susceptibles de compromettre  
la santé, la tranquillité et la sécurité du voisinage.

Article 7 : Les règles de dimensionnement, de réhabi-  
litation, d'exploitation et d'entretien des ouvrages col-  
lectifs d'évacuation et d'épuration des eaux usées tien-  
nent compte :

- des effets cumulés des ouvrages sur le milieu  
récepteur, de manière à limiter les risques de  
contamination ou de pollution des eaux, par-  
ticulièrement dans les zones à usage sensible ;
- du volume et des caractéristiques des eaux  
usées collectées et de leurs éventuelles varia-  
tions saisonnières ;
- des nouvelles zones d'habitation ou d'activités  
prévues dans les schémas d'urbanisation.

Article 8 : Les stations d'épuration des eaux usées  
ne doivent pas être implantées dans des zones inon-  
dables dans des zones humides.

Article 9 : Les stations d'épuration des eaux usées  
sont dimensionnées de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique et  
non organique de l'agglomération d'assainisse-  
ment ou des immeubles raccordés à l'installa-  
tion d'assainissement non collectif et respecter  
les performances minimales de traitement défi-  
nies par la réglementation en vigueur ;

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet dans le milieu récepteur pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Article 10 : La filière de traitement des eaux usées à mettre en œuvre dans une station d'épuration comprend tout ou partie des étapes et procédés suivants :

- l'étape de prétraitement permettant d'extraire les matières flottantes ou en suspension au moyen de procédés physiques tels que le dégrillage, le dessablage et le dégraissage-déshuilage ;
- l'étape de traitement primaire permettant d'éliminer les matières en suspension, minérales, organiques et non organiques, au moyen de procédés physiques ou physico-chimiques tels que la décantation simple ou la coagulation-floculation ;
- l'étape de traitement secondaire permettant d'éliminer les matières organiques biodégradables au moyen de procédés biologiques tels que les boues activées, le lagunage, les lits bactériens ;
- l'étape de traitement tertiaire permettant de réduire à des teneurs très basses ou d'éliminer les matières polluantes au moyen de procédés physiques, chimiques ou biologiques tels que la filtration, le lagunage de finition, la désinfection et autres procédés.

### TITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES COLLECTIFS D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX USEES

Article 11 : Les systèmes d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes des effluents.

A ce titre, l'exploitant du système de traitement peut :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité publique (bassins de rétention, stockage en réseau...)

Article 12 : Toutes les dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement doivent être prises pour que les dysfonctionnements des stations d'épuration des eaux usées ne comportent pas de risques pour les personnes ayant accès aux ouvrages, et n'affectent pas la qualité du traitement des effluents.

### TITRE IV : DES CONDITIONS DE REJET DES EAUX EPUREES

Article 13 : La filière de traitement des eaux usées comprend la collecte, l'acheminement, l'épuration, le

rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Article 14 : Les propriétaires de terrains bâtis d'où sont issues les eaux usées ont l'obligation de les acheminer et de les faire raccorder aux installations publiques d'assainissement, lorsque celles-ci existent.

Article 15 : Tout raccordement à un système d'assainissement collectif est subordonné à une enquête administrative préalable.

Article 16 : L'autorisation de raccordement est délivrée par le ministre chargé de l'eau.

Toutefois, il peut déléguer cette compétence aux collectivités locales.

Article 17 : Si le raccordement présente des difficultés pour des raisons techniques ou s'il comporte des dangers pour l'installation publique d'assainissement collectif, l'autorisation est délivrée à la condition que le propriétaire du terrain installe, à ses propres frais, les équipements de prétraitement à construire selon les prescriptions requises.

Article 18 : Sont exclues du raccordement direct aux installations publiques, sans prétraitement, toutes les substances pouvant nuire à l'efficacité et au fonctionnement des réseaux et stations d'épuration des eaux usées et celles qui peuvent nuire aux personnes travaillant dans les installations publiques d'assainissement ou endommager l'émissaire, que ces substances soient solides, liquides ou gazeuses.

Sont exclus en particulier :

- les substances, même broyées, pouvant causer des dépôts ou des bouchons dans les installations, notamment les balayures, gravats, fumier, sable, ordures, cendres, cellulose, textiles divers, déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, résidus de distillerie, résidus de levure, boues, déchets de peaux et cuirs ;
- les substances inflammables, explosives, grasses ou huileuses (l'essence, le phénol, les huiles, etc.), les acides, les lessives alcalines, les sels, les résidus de pesticides ou autres produits chimiques, le sang, les substances porteuses de germes pathogènes et les substances radioactives ;
- le purin, les matières issues de l'élevage d'animaux, les résidus de silo et le petit-lait ;
- les eaux usées comme les résidus de fosses d'aisance, les concentrés d'acide lactique ;
- les eaux usées pouvant produire par métabolisme des gaz ou des vapeurs toxiques ou désagréables ;
- les eaux usées contenant des colorants dont la décoloration n'est pas garantie par l'épuration biologique ;

- les substances biomédicales ;
- toutes les eaux ne correspondant pas à la législation sur les eaux usées.

Article 19 : Les personnes physiques et morales raccordées doivent s'acquitter d'une redevance sur l'assainissement dès la mise en place des infrastructures.

Article 20 : Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas où une impossibilité technique ne permet pas le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur ou leur réutilisation, celles-ci peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Article 21 : Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de la construction,  
de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2017-238 du 14 juillet 2017.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **XIA HUANG**  
M. **LU ZEXIANG**  
M. **MBOCK (Desiré Geoffroy)**  
M. **MIATABOUNA (Enoch)**  
M. **IPPET LETEMBET (Jean Robert)**  
M. **OKANDZI (Nicolas)**

Au grade d'officier

M. **GANDZION (Maxime Léopold)**  
Mme **NDENGUET ATTIKI (Myriam Bénédicte)**  
M. **ETOKA (Claude Wilfrid)**  
Mme **MIKOLO (Jacqueline Lydia)**  
M. **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)**  
M. **DELOCHE (Alain)**  
M. **DANGA ADOU (Jean Bruno)**  
M. **ATIE (Mohamed Hassan)**  
M. **KALI TCHIYEMBI (Paulin)**  
M. **NIAGADO (Amadou)**  
M. **YAOUE (Romain)**  
M. **IYARI (José)**  
M. **NIE TIELI**  
M. **BIZINGA (Maurice)**  
M. **GOULOUBI (Janvier Isidore)**  
M. **POATY (Joseph)**  
M. **NGATSE (Albert)**  
M. **NGUENFIRI BALE (Joseph)**  
M. **ITOUA IBARRA MBIMI (Armel Lucien)**  
Mme **YEMBELE NSIMBA (Flore Carolle)**  
M. **YOKA (Justin)**  
M. **NIAMBA (Arcène)**  
M. **ETA (Raoul)**  
M. **QIN ZHIYOU**  
M. **ATTYE (Issa)**  
M. **CHENG GANG**  
M. **DENG DAHONG**

Au grade de chevalier

Mme **LI HUI**  
M. **DELLA ROCA (Luca)**  
M. **EBATA (Lucien)**  
M. **XIAO LIANG PING**  
M. **MAKOUNDU (Alfred Godefroy)**  
M. **OMBONDO (Jean Roger)**  
M. **ELENGA (Dominique)**  
M. **HE XIONGFEI**